



AUCAMVILLE

PM 201.2022

## ARRETE DU MAIRE

### PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE CHEMIN DES BOURDETTES

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de la société DEMECO en date du 19 mai 2022,

Considérant que pour permettre un déménagement et assurer la sécurité des personnes chargées de sa réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes,

#### ARRETE

**Article 1 :** La circulation sera restreinte et l'occupation du domaine public sera autorisée à hauteur du n°108 chemin des Bourdettes.

Cette réglementation sera applicable le lundi 08 août 2022 de 07 heures à 19 heures.

**Article 2 :** L'entreprise autorisée à occuper le domaine public est DEMECO SANS DEMETERRE 111 impasse de Toulouse 31150 BRUGUIERES.

**Article 3 :** La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée sous le contrôle de la Police municipale, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

**Article 4 :** La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. L'affichage de l'arrêté sur la zone de travaux est à la charge de l'entreprise mandatée.

**Article 5 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 04 août 2022

Pour le Maire empêché,

La première Adjointe

Roseline ARMENGAUD

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).